

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 11 MARS 2024 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2024-015**

**Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale, relative au projet de modification n° 3 du PLU de LA BALME DE SILLINGY, au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 28

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Nolwen PORCEILLON,

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Alain BURGARD à Monsieur Pascal RIBIER  
Madame Jessica GOLAZ à Madame Virginie FRANCOIS  
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER  
Monsieur Michel PASSETEMPS à Madame Floriane ESCOLANO  
Madame Laetitia PERROQUIN à Monsieur Rocco COLELLA  
Madame Olivia REBOULET à Madame Elisabeth BOIVIN

**Secrétaire de séance :**

Madame Elisabeth BOIVIN

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU approuvé le 20 janvier 2014 et dont la dernière procédure de modification simplifiée a été approuvée le 22 mai 2023, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n° 2023-093 du 12/12/2023 ;
- les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification n° 3 du PLU sont :

- Ajout d'emplacements réservés pour les liaisons douces
- Ajout d'emplacements réservés pour l'aménagement des abords des Petites Usses
- Ajout d'un emplacement réservé dans le périmètre d'étude défini par la commune dans le chef-lieu
- Mise en cohérence du zonage pour l'accueil du centre technique municipal
- Modification de l'OAP n° 9 « zone d'activités » et de l'OAP n° 2 « Avully »
- Suppression des OAP déjà réalisées
- Modification du règlement de la zone 1Aux
- Ajustement de formulation de certaines règles difficiles d'application

Durant l'instruction par l'autorité environnementale, le point « Mise en cohérence du zonage pour l'accueil du centre technique municipal » a suscité des échanges et des inquiétudes quant à l'avenir et à la réutilisation du bâtiment du Bois Joli, qui accueille l'actuel CTM. Aussi la commune a adressé un courrier à l'autorité environnementale reçu le 23 janvier 2024 dans lequel elle décide de supprimer des objets de la modification n° 3 du PLU le reclassement initialement envisagé en zone UX, pour l'accueil du centre technique municipal (CTM), des parcelles ou parties de parcelles B 3075, B 2749, B 2750, B 2751, B 2753, B 2754 (lieu-dit La Léchère, zone d'activité économique de Vincy) actuellement classées en zone UC.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 15 février 2024, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification n° 3 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification n° 3 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification n° 3 sera ensuite modifié pour supprimer les évolutions relatives au projet de déplacement du Centre Technique Municipal, notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis soumis à enquête publique. Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et plus particulièrement les articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

VU la révision allégée n° 1 et la modification n° 1 du PLU approuvées le 2 janvier 2018 ;

VU la modification n° 2 du PLU approuvée le 15 juin 2020 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 2 mai 2023 ;

VU l'arrêté du Maire n° 2023-093 du 12 décembre 2023 engageant la procédure de modification n° 3 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2023-ARA-AC-3317 du 15 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

VU le contenu du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification n° 3 du PLU à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

Précise que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de La Balme de Sillingy.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### Article 3 :

Précise que la présente délibération peut être contestée :

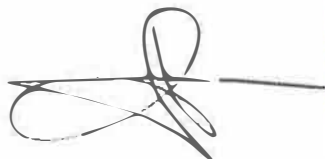
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

**Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 5 voix contre (A. BURGARD, P. BANNES, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance  
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire  
Séverine MUGNIER**



~~Délibération certifiée exécutoire compte tenu :~~

De sa réception en Préfecture le 14/03/2024

De sa publication le 14/03/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.